

VD_GERICHTE PE10.010007 vom 10. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.010007

FR: VD_GERICHTE PE10.010007 du 10 janvier 2013

IT: VD_GERICHTE PE10.010007 del 10 gennaio 2013

Erwägungen

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Vu l'ampleur et la complexité de la cause en appel, l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu doit être fixée sur la base d'une durée d'activité de deux heures d'avocat breveté, à 180 fr. l'heure, plus une unité de vacation, par 120 fr. (art. 135 al. 1 CPP), TVA en plus, à hauteur de 518 fr. 40

- 15 - Cette indemnité est complémentaire à celle de 907 fr. 20, TVA et débours compris, allouée par l'arrêt de la Cour d'appel pénale du 23 avril 2013.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.